PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 61-2024/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières du relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL DE TREMOR au lieu-dit Tremor sur la commune de RIEC SUR BELON (siège social).

05 AOUT 2024

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral DUP n° 2012114-0004 du 23 avril 2012 de la prise d'eau du Moulin Plessis au bénéfice du Syndicat Intercommunal des eaux et d'électrification de PONT-AVEN ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00005 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 137/96 A du 17 décembre 1996 complété par les arrêtés complémentaires n° 67/99 A du 20 avril 1999, n° 226/05 AE du 17 mai 2005 et n° 35/2013 AE du 25 janvier2013 autorisant la SCEA CONAN TREMOR à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Tremor à RIEC SUR BELON ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°29236244-2018/CE du 16 octobre 2018 déclarant la reprise de l'exploitation de la SCEA CONAN TREMOR par l'EARL la SAS TREMOR ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

VU la demande présentée le 3 juin 2022 par l'EARL DE TREMOR pour l'enregistrement des installations de son élevage porcin dans le cadre d'une restructuration de l'atelier porcin assortie d'une actualisation du plan d'épandage et d'un changement de statut juridique, avec implantation d'un silo couvert à moins de 100 mètres d'un tiers au lieu-dit Trémor en RIEC SUR BELON ;

VU le courrier de demande de complément adressé au pétitionnaire, le 16 juin 2023;

VU le complément de dossier déposé le 14 décembre 2023;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport n°2024-02111 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 5 juin 2024 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 juin 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courriel le 2 août 2024, notifié le 2 août 2024 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que dans son dossier, l'EARL DE TREMOR a pris en compte les zones à enjeux (zones conchylicoles, ZNIEFF, périmètre de protection de captage notamment) et a présenté les mesures mises en œuvre pour préserver ces zones ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire et les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que le respect des prescriptions permet de ramener à un niveau acceptable les dangers ou inconvénients des installations, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'intéressé a fait savoir qu'il n'avait aucune observation a présenter lors du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

.TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL TREMOR sur le site de Trémor sur la commune de RIEC SUR BELON (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1. Plus de 450 animaux équivalents	2225 animaux-équivalents répartis comme suit : 2000 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 1124 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
RIEC-SUR-BELON	Tremor	YT	n° 11a, 37 et 39

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 137/96 A du 17 décembre 1996, arrêtés complémentaires n° 67/99 A du 20 avril 1999, n° 226/05 AE du 17 mai 2005 et n° 35/2013 AE du 25 janvier 2013) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues et actualisées au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Maintien en exploitation d'un forage situé à moins de 35 m des bâtiments et annexes, sous réserve de réaliser annuellement sur eau brute, des analyses chimiques (ammoniaque, nitrates, nitrites, fer, chlorures et conductivité) et bactériologiques (E. coli, Coli. totaux, Strepto. Totaux).**

Les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- ***Maintien de l'exploitation de bâtiments et annexes implantés à moins de 100 m de tiers.***

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral DUP n° 2012114-0004 du 23 avril 2012 de la prise d'eau du Moulin Plessis au bénéfice du Syndicat Intercommunal des eaux et d'électrification de PONT-AVEN.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

.TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- **Implantation d'un silo couvert situé à moins de 100 mètres d'un tiers conformément au dossier déposé et à ses annexes.**

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

.TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1: Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.**Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

François DRAPÉ

Destinataires :
- Mairie de RIEC SUR BELON
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL DE TREMOR - Tremor - 29340 RIEC SUR BELON (pétitionnaire)